



| | | | |
|--|--|-----------------------|-----------------------------------|
| | Mont de Eau Agglo | Délibération | Nomenclature Acte |
| | Conseil d'administration Séance du 17 décembre 2024 | N° DEL-2024-13 | 5.6.3 Frais de déplacement |
| Objet : Conditions et modalités de prise en charge des frais de transport des salariés privés et mis à disposition de Mont de Eau Agglo | | | |

L'an deux mille vingt-quatre et le mardi 17 décembre, le Conseil d'administration de Mont de Eau Agglo, dûment convoqué le mardi 10 décembre 2024, s'est rassemblé dans la salle de réunion du rez-de-chaussée de la Maison de l'eau, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président du Conseil d'administration

Étaient présents à la séance :

Monsieur Charles DAYOT Président du Conseil Communautaire
Monsieur Philippe EYRAUD Conseiller Municipal
Madame Marie-Christine BOURDIEU Vice-Présidente du Conseil Communautaire
Madame Chantal PLANCHENault Conseillère Communautaire
Monsieur Alain BACHE Conseiller Communautaire
Monsieur Bernard KRZYNSKI Vice-Président du Conseil Communautaire
Madame Patricia BEAUMONT Conseillère Communautaire
Monsieur Michel GARCIA Membre du bureau Communautaire
Monsieur Dominique CLAVE Vice-Président du Conseil Communautaire
Monsieur Jean-Louis DARRIEUTORT Membre du bureau Communautaire
Monsieur Thomas DASTUGUE Conseiller Municipal
Monsieur Vincent RUQUOIS Membre expert
Madame Dixna BOULEGUE Membre expert
Monsieur Jean-Claude DAVIDSON Membre expert
Monsieur Jean-Paul GANTIER Membre expert
Monsieur Francis GUILHAMOULAT Membre expert

Excusés ayant donné procuration :

Monsieur Joël BONNET Vice-Président du Conseil Communautaire donne procuration à Monsieur Bernard KRZYNSKI,
Madame Nathalie BOIARDI Membre du bureau Communautaire, donne procuration à Monsieur DASTUGUE,

Excusés :

Monsieur Claude COUMAT Membre du bureau Communautaire
Madame Catherine PICQUET Conseillère Communautaire
Monsieur Bruno ROUFFIAT Conseiller Communautaire

Procurations en cours de séance :

Envoyé en préfecture le 24/12/2024

Reçu en préfecture le 24/12/2024

Publié le

ID : 040-924781818-20241218-DEL_2024_12_13-DE



Monsieur Charles DAYOT Président du Conseil Communautaire donne procuration à
Madame PLANCHENAU,LT,
Monsieur Michel GARCIA Membre du bureau Communautaire donne procuration à
Monsieur BACHE
Madame Marie-Christine BOURDIEU Vice-Présidente du Conseil Communautaire, donne
procuration à Monsieur DAVIDSON,
Monsieur DARRIEUTORT, donne procuration à Monsieur RUQUOIS,
Monsieur CLAVE, donne procuration à Monsieur GUILHAMOULAT.

LA SÉANCE EST OUVERTE



Objet : Conditions et modalités de prise en charge des frais de transport des salariés privés et mis à disposition de Mont de Eau Agglo

Rapporteur : Monsieur Bernard KRUYNSKI

Conformément aux dispositions de l'article L3261-1 du code du travail, toute entreprise, quel que soit son effectif, a l'obligation de prendre en charge une partie du prix des titres d'abonnement souscrits par ses salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail accomplis au moyen de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos.

Cette obligation est également étendue à la prise en charge partielle des titres d'abonnement souscrits par les agents publics effectuant des déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

La réglementation permet également à l'employeur, dans un souci de transports quotidiens plus faciles, moins coûteux et plus propres, de mettre en place le forfait mobilités durables.

Le Conseil d'Administration, après discussion,

Après avoir entendu son rapporteur,

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés :

Pour: 16

Contre: 0

Abstention : 0

Le conseil d'administration, approuve les dispositions ci-après :

Article 1er - Bénéficiaires

Tous les personnels de Mont de Eau Agglo prenant les transports publics ou certains moyens de transport personnel dits alternatifs et décrits ci-après, pour se rendre sur leur lieu de travail, bénéficient du remboursement partiel de ces frais.

Sont exclus de cette prise en charge, les salariés percevant déjà des indemnités ou n'ayant pas de frais de transport.

Article 2 - Conditions de prise en charge des frais de transport collectif

Mont de Eau Agglo prend en charge une partie du prix des titres d'abonnement souscrits par ses salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail accomplis au moyen de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos dans les conditions ci-après précisées :

Article 2.1. Titres d'abonnement ouvrant droit à la prise en charge

Mont de Eau Agglo prend en charge partiellement les titres souscrits par ses personnels pour les déplacements accomplis au moyen de transports publics de personnes (bus, train SCNF) ou de services publics de location de vélos parmi les catégories suivantes :

Cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires à nombre de voyages limités ou illimités (Sont exclus de cette prise en charge, les titres de transport achetés à l'unité).



Article 2.2. Montant de la prise en charge et trajets couverts

Mont de Eau Agglo prend en charge, à hauteur de 75%, sur la base du tarif 2e classe, le coût des titres d'abonnement souscrits par ses personnels.

La prise en charge s'applique aux titres de transport permettant à l'agent concerné d'accomplir le trajet de la résidence habituelle (c'est-à-dire, pour les jours travaillés, le lieu où le salarié a fixé son domicile, avec la volonté de lui conférer un caractère stable) à son lieu de travail, dans le temps le plus court.

Les personnels à temps partiel effectuant moins qu'un mi-temps bénéficient d'une prise en charge réduite selon la réglementation en vigueur.

En cas d'absence du salarié, la prise en charge du titre de transport est maintenue, dans la limite hebdomadaire ou mensuelle, à la condition que le titre de transport ait été utilisé au moins une fois pour le trajet domicile-lieu de travail sur la période concernée. Aucun titre d'abonnement dont la validité couvrirait seulement les jours d'absence ne sera pris en charge.

En cas d'arrivée ou de départ du salarié en cours d'année, la prise en charge sera calculée au prorata du contrat.

Sont exclus de cette prise en charge, les frais du salarié qui utilise un moyen de transport personnel pour se rendre au travail.

Article 2.3. Modalités de prise en charge

Pour pouvoir bénéficier de la prise en charge, le salarié doit fournir un justificatif établi à son nom ; il s'agit de la présentation des titres ou de la copie de l'abonnement souscrit par le salarié.

Le remboursement s'effectue mensuellement, au plus tard à la fin du mois suivant la présentation du justificatif, y compris pour les abonnements annuels.

Article 2.4. Régime social et fiscal de la prise en charge

Le montant de cette prise en charge des frais de transport apparaît sur le bulletin de salaire.

L'avantage résultant de cette prise en charge légale par l'employeur est exonéré d'impôt sur le revenu, de cotisations et de contributions sociales.

Article 3 - Conditions de prise en charge des frais de transport personnel

Mont de Eau Agglo prend en charge, en partie, les frais de transport personnels engagés par les salariés pour se rendre à leur travail.

Article 3.1. Moyens de transport ouvrant droit à la prise en charge

La prise en charge de certains frais de transport personnel s'effectue sous la forme d'un forfait mobilités durables.

Les moyens de transports, dits alternatifs, éligibles au forfait mobilités durables sont :

- les vélos ou vélo électrique
- le covoiturage (en tant que conducteur ou passager),
- les services de mobilité partagée
- les trottinettes électriques, gyropodes et gy roues,



Article 3.2. Montant de la prise en charge et trajets couverts

Le nombre de jours d'utilisation et le montant du forfait comme suit :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours,
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours,
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le seuil est modulé selon la quotité de temps de travail du salarié.

Le seuil et le montant ne sont pas modulés selon la durée de présence de l'agent dans l'année.

Article 3.3. Modalités de prise en charge

Pour bénéficier du forfait mobilités durables, l'agent doit déposer une déclaration « demande de versement du forfait mobilité durable » qui certifie l'utilisation d'un des modes de transport éligibles pour effectuer ses déplacements domicile-travail.

Le forfait Mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt du justificatif par le salarié.

Article 3.4. Régime social et fiscal de la prise en charge

Le montant de cette prise en charge apparaît sur le bulletin de salaire. L'avantage résultant de cette prise en charge légale par l'employeur est exonéré d'impôt sur le revenu, de cotisations et de contributions sociales.

Article 4 - Exécution de la délibération

Monsieur le Directeur ou son représentant, est autorisé à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 - Recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré au siège de Mont de Eau Agglo, le 18 décembre 2024

Pour extrait conforme,

Charles DAYOT,

Président du conseil d'administration

de Mont de Eau Agglo